



Décision n° 2017019-0001

signé par
Stéphane GRAUVOGEL , Sous-Préfet

Le 19 janvier 2017

Préfecture des Yvelines
MiCIT

Décision favorable de la Commission départementale d'aménagement cinématographique des Yvelines du 13 janvier 2017 concernant la commune de Conflans-Sainte-Honorine



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Commission départementale d'aménagement cinématographique des Yvelines

Décision

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 13 janvier 2017, prises sous la présidence de M. Stéphane GRAUVOGEL, Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du cinéma et de l'image animée ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n°2015-268 du 10 mars 2015 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et relatif à l'aménagement cinématographique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015113-002 du 23 avril 2015, publié au recueil des actes administratifs N°20 du 30 avril 2015 instituant la commission départementale d'aménagement cinématographique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017003-0002 du 3 janvier 2017, publié au recueil des actes administratifs N°2 du 6 janvier 2017 modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement cinématographique ;

Vu la demande déposée le 23 novembre 2016 par la société Pathé Conflans dont le siège social est situé 2 rue Lamennais 75008 PARIS, elle même représentée par Mme Martine ODILLARD. Cette demande, enregistrée le 23 novembre 2016 sous le numéro 123, concerne l'extension d'un établissement cinématographique d'une salle de 521 places, situé rue de l'Hautil – ZA des Boutries à Conflans Sainte Honorine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2016 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement cinématographique des Yvelines pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la Direction régionale des affaires culturelles ;

Après qu'en ait délibéré la commission, assistée de Mme Tifenn MARTINOT-LAGARDE représentant la Direction régionale des affaires culturelles ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.212-6 du code du cinéma et de l'image animée, ce projet d'extension contribue à la modernisation de l'établissement et à la satisfaction des intérêts du spectateur tant en ce qui concerne la programmation d'une offre diversifiée que la qualité des services offerts ;

CONSIDÉRANT que la programmation de la future salle sera exclusivement consacrée aux films généralistes, compatibles avec la technologie IMAX Laser, et ainsi ne remet pas en cause l'équilibre structurel de l'offre cinématographique de la zone ;

CONSIDÉRANT que la société Pathé Conflans s'est engagée à ce que la création de la salle IMAX n'impacte pas la programmation des autres salles de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que le projet respecte les caractéristiques architecturales préexistantes ;

CONSIDÉRANT que le projet n'entraîne pas d'augmentation des flux de circulation et offre une desserte par les transports en commun satisfaisante.

A décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la demande susvisée par :

5 oui et 1 abstention

Ont voté pour le projet :

- M. Laurent BROSSE, maire de Conflans-Sainte-Honorine ;
- M. Yann SCOTTE, représentant le président du Conseil départemental ;
- M. Gérard PAVOT, représentant du maire de Chambly ;
- M. Michel MOUY, représentant le collègue « développement durable » ;
- Mme Danielle PHELIZON, représentant le collègue "consommation et protection des consommateurs" de la CDACi du département du Val d'Oise ;

S'est abstenu :

- M. Bernard VITTRANT, représentant le collègue « aménagement du territoire ».

EN CONSÉQUENCE, est accordée à la société Pathé Conflans, l'autorisation pour l'extension du cinéma Pathé, situé rue de l'Hautil – ZA des Boutries à Conflans-Sainte-Honorine, par création d'une salle IMAX Laser de 521 places et à terme de 13 salles et 3 163 fauteuils.

A Versailles, le 19 JAN 2017

Le Président de la commission
départementale d'aménagement
commercial
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye



Stéphane GRAUVOGEL

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions de l'article L.212-10-3 du code de cinéma et de l'image animée, cet avis est susceptible de recours.

Les recours à l'encontre d'une décision cinématographique doivent être exercés, préalablement à tout recours contentieux, devant la Commission nationale d'aménagement cinématographique (CNACi), dans le délai d'un mois :

- Contre une décision de refus, à compter du premier jour de la période d'affichage en mairie ;*
- Contre une décision d'autorisation, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux articles R. 212-7-18 et R. 212-7-19 du code du cinéma et de l'image animée.*